

DECISION DCC 22-033 DU 27 JANVIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 août 2021, enregistrée à son secrétariat général le 18 août 2021 sous le numéro 1438/278/REC-21, par laquelle monsieur Gustave Marc HODONOU, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour les faits d'association de malfaiteurs, d'escroquerie avec appel au public et placé sous mandat de dépôt le 11 octobre 2019, par le juge des libertés et de la détention de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ; qu'il indique que son mandat de dépôt est régulièrement renouvelé et dénonce sa non présentation à une juridiction de jugement depuis vingt-deux (22) mois de détention provisoire ; qu'il estime que son maintien en détention, est contraire aux articles 8, 15, 17, 18, 26 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de

l'Homme et des peuples et viole l'article 147 du code de procédure pénale ; qu'il demande à la Cour de dire que sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution et d'ordonner par voie de conséquence, sa mise en liberté d'office et immédiate ;

Considérant qu'en réponse, le président de la Commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) observe que le requérant a fait l'objet de poursuite devant la chambre correctionnelle de ladite cour avant que celle-ci ne se déclare incompétente, en raison de la nature criminelle des faits mis à sa charge ; que c'est subséquemment à cette procédure que la commission d'instruction saisie, a inculpé le requérant le 05 février 2020 et ordonné son placement en détention ; qu'il conclut qu'en raison de la nature criminelle des faits reprochés à l'inculpé, les renouvellements de son mandat de dépôt qui visent l'accomplissement des actes d'instruction tendant à la manifestation de la vérité, respectent *a priori* le cadre légal tracé en la matière ;

Vu les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 6 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018, dispose qu' « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de la

détention provisoire ne doit excéder trente (30) mois en matière criminelle, tous les renouvellements y compris ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est placé en détention provisoire le 11 octobre 2019, soit depuis vingt-deux (22) mois et sept (07) jours à la date de saisine de la Cour le 18 août 2021 ; que le délai légal de trente (30) mois prescrit en matière criminelle, n'est pas dépassé ; qu'il y a lieu de dire que les règles qui encadrent la détention provisoire n'ont pas été méconnues ;

Considérant par ailleurs que la durée de détention du requérant à la date de saisine de la Cour le 18 août 2021, est bien inférieure au délai maximum de cinq (05) ans fixé en matière criminelle pour la présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement ; qu'en effet, aux termes de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il s'ensuit que sa situation ne viole pas son droit d'être jugé dans un délai raisonnable de l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Gustave Marc HODONOU n'est pas abusive.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gustave Marc HODONOU, à monsieur le président de la commission de l'instruction de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux,


| | | | |
|-----------|-------------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-